

**TRADE AND INVESTMENT**

**Treaty Between the  
UNITED STATES OF AMERICA  
and the DEMOCRATIC REPUBLIC  
OF THE CONGO**

Signed at Washington August 3, 1984

*with*

Protocol

*and*

Exchange of Correcting Notes



NOTE BY THE DEPARTMENT OF STATE

Pursuant to Public Law 89—497, approved July 8, 1966  
(80 Stat. 271; 1 U.S.C. 113)—

“. . .the Treaties and Other International Acts Series issued under the authority of the Secretary of State shall be competent evidence . . . of the treaties, international agreements other than treaties, and proclamations by the President of such treaties and international agreements other than treaties, as the case may be, therein contained, in all the courts of law and equity and of maritime jurisdiction, and in all the tribunals and public offices of the United States, and of the several States, without any further proof or authentication thereof.”

**DEMOCRATIC REPUBLIC OF  
THE CONGO\***

**Trade and Investment**

*Treaty, with protocol, signed at Washington August 3, 1984;  
Transmitted by the President of the United States of America  
to the Senate March 25, 1986 (Treaty Doc. 99-17,  
99th Congress, 2d Session);  
Reported favorably by the Senate Committee on Foreign Relations  
September 14, 1988 (Senate Executive Report No. 100-32,  
100th Congress, 2d Session);  
Advice and consent to ratification by the Senate  
October 20, 1988;  
Ratified by the President December 6, 1988;  
Ratifications exchanged at Washington June 28, 1989;  
Entered into force July 28, 1989.  
With exchange of correcting notes.*

*\*NOTE: At the time that this treaty entered into force, the  
Democratic Republic of the Congo was known as Zaire.*

TREATY  
BETWEEN  
THE UNITED STATES OF AMERICA  
AND  
THE REPUBLIC OF ZAIRE  
CONCERNING THE RECIPROCAL ENCOURAGEMENT AND  
PROTECTION OF INVESTMENT

The United States of America and the Republic of Zaire,  
Desiring to promote greater economic cooperation between  
the two states, particularly with respect to investment by  
nationals and companies of each Party in the territory of the  
other Party;

Recognizing that agreement upon the treatment to be  
accorded such investment will stimulate the flow of private  
capital and the economic development of both Parties;

Recognizing that discrimination on the basis of nationality  
by either Party against investment in its territory by nationals  
or companies of the other Party is contrary to a stable  
framework for investment; and

Having resolved to conclude a treaty concerning the  
reciprocal encouragement and protection of investment,

Have agreed as follows:



ARTICLE I

DEFINITIONS

For the purposes of this Treaty:

(a) "Company" means any kind of juridical entity, including any corporation, company, association, or other organization, that is duly incorporated, constituted, or otherwise duly organized, regardless of whether or not the entity is organized for pecuniary gain, privately or governmentally owned, or organized with limited or unlimited liability.

(b) "Company of a Party" means a company duly incorporated, constituted or otherwise duly organized under the applicable laws and regulations of a Party or a political subdivision thereof in which

(i) natural persons who are nationals of such Party,  
or

(ii) such Party or a political subdivision thereof or  
their agencies or instrumentalities

have a substantial interest as determined by such Party.

The juridical status of a company of a Party shall be recognized by the other Party and its political subdivisions.

Each Party reserves the right to deny to any of its own companies or to a company of the other Party the advantages of this Treaty, except with respect to recognition of juridical status and access to courts, if nationals of any third country control such company, provided that whenever one Party concludes that the benefits of this Treaty should not be extended to a company of the other Party for this reason, it shall promptly

consult with the other Party to seek a mutually satisfactory resolution to this matter.

(c) "Investment" means every kind of investment, owned or controlled directly or indirectly, including equity, debt, and service and investment contracts; and includes:

- (i) tangible and intangible property, including all property rights, such as liens, mortgages pledges, and real security;
- (ii) a company or shares of stock or other interests in a company or interests in the assets thereof;
- (iii) a claim to money or a claim to performance having economic value, and associated with an investment;
- (iv) intellectual and industrial property rights, including rights with respect to copyrights, patents, trademarks, trade names, industrial designs, trade secrets and know-how, and goodwill;
- (v) licenses and permits issued pursuant to law, including those issued for manufacture and sale of products;
- (vi) any right conferred by law or contract, including rights to search for or utilize natural resources, and rights to manufacture, use and sell products; and
- (vii) returns which are reinvested.

Any alteration of the form in which assets are invested or reinvested shall not affect their character as investment.

(d) "National" of a Party means any natural person who is a national of that Party in conformity with its laws.

(e) "Return" means an amount derived from or associated with an investment, including profit; dividend; interest; capital gain; royalty payment; management, technical assistance or other fee; or returns in kind.

(f) "Territory" means:

(i) For the Republic of Zaire: all the territory of the Republic of Zaire;

(ii) For the United States of America: all the territory of the United States.

## ARTICLE II

### TREATMENT OF INVESTMENT

1. Each Party shall undertake to maintain a favorable environment for investments in its territory by nationals and companies of the other Party under its laws, regulations, and administrative practices and procedures, and shall permit such investments to be established on terms and conditions that accord treatment no less favorable than the treatment it accords in like situations to investments of its own nationals or companies or to nationals or companies of any third country, whichever is the most favorable.

2. Each Party shall accord existing or new investments in its territory of nationals or companies of the other Party, and associated activities, treatment no less favorable than that which it accords to investments and associated activities of its own nationals or companies or of nationals or companies of any third country, whichever is the most favorable. Associated activities include:

- (a) the establishment, control and maintenance of branches, agencies, offices, factories or other facilities for the conduct of business;
- (b) the organization of companies under applicable national laws and regulations; the acquisition of companies or interests in companies; the management, control, maintenance, use, and expansion, and the sale, liquidation, and dissolution of companies organized or acquired;
- (c) the making, performance and enforcement of contracts;
- (d) the acquisition, (whether by purchase, lease or otherwise), possession with rights of ownership, and disposition (whether by sale, testament or otherwise), of property, both tangible and intangible;
- (e) the leasing of real property required for the conduct of business;
- (f) the acquisition, maintenance, and protection of intellectual property rights, patents, trademarks, trade secrets, trade names, licenses and other approvals of products and manufacturing processes, and other industrial property rights; and
- (g) the borrowing of funds, the purchase and issuance of equity shares, and the purchase of foreign exchange for imports.

3. (a) Notwithstanding the preceding provisions of this Article, each Party reserves the right to introduce exceptions relating to one of the sectors or matters listed in the Annex to this Treaty. Each Party agrees to notify the other Party of all sectors or matters of possible exception at the time this Treaty enters into force, as well as of all specific exceptions of which it is aware which are in effect on that date. Moreover, each Party agrees to notify the other Party of any future exceptions falling within the sectors or matters listed in the Annex, and to maintain the number of such exceptions at a minimum. Other than with respect to ownership of real property, the treatment accorded pursuant to this subparagraph shall not be less favorable than that accorded in like situations to investments and associated activities of nationals or companies of any third country. However, either Party may require that rights to engage in mining on the public domain shall be dependent on reciprocity.

(b) No exception introduced after the date of entry into force of this Treaty shall apply to investments of nationals or companies of the other Party existing in that sector at the time the exception becomes effective.

4. Investments of nationals and companies of either Party shall at all times be accorded fair and equitable treatment and shall enjoy protection and security in the territory of the other Party. The treatment, protection and security of investment shall be in accordance with applicable national laws, and may not be less than that recognized by international law. Neither Party shall in any way impair by arbitrary and

discriminatory measures the management, operation, maintenance, use, enjoyment, acquisition, expansion, or disposal of investment made by nationals or companies of the other Party. Each Party shall observe any obligation it may have entered into with regard to investment of nationals or companies of the other Party.

5. (a) Subject to the laws relating to the entry and sojourn of aliens, nationals of either Party shall be permitted to enter and to remain in the territory of the other Party for the purpose of establishing or directing an investment or advising on the operation of an investment to which they, or the aforesaid companies of the first Party that employ them, have committed or are in the process of committing a substantial amount of capital or other resources.

(b) Nationals and companies of either Party, and companies which they own or control, shall be permitted to engage, within the territory of the other Party, top managerial personnel of their choice, regardless of nationality, for the planning and operation of their investments. This provision shall not be construed to confer rights with respect to the entry and sojourn of persons in the territory of either Party, except as provided by national law.

6. The Parties recognize that, consistent with paragraphs 1 and 2 of this Article, conditions of competitive equality should be maintained where investments owned or controlled by a Party or its agencies or instrumentalities are in competition, within the territory of such Party, with privately owned or

controlled investments of nationals or companies of the other Party.

7. Within the context of its national economic policies and goals, each Party shall endeavor to avoid imposing on the investments of nationals or companies of the other Party conditions which require the export of goods produced or the purchase of goods or services locally. This provision shall not preclude the right of either Party to impose restrictions on the importation of goods into their respective territories.

8. In order to maintain a favorable environment for investments in its territory by nationals or companies of the other Party, each Party shall provide all necessary means to nationals or companies of the other Party to permit them to assert their rights with respect to investment agreements, investment authorizations, and properties, in particular the right of access to its courts, tribunals and administrative agencies, and the right to employ persons of their choice, who otherwise qualify under applicable laws and regulations, regardless of nationality, for the purpose of enforcing their rights.

9. Each Party shall make public all laws, regulations, and administrative practices and procedures that pertain to or affect investments in its territory of nationals or companies of the other Party.

ARTICLE III

COMPENSATION FOR EXPROPRIATION

1. No investment or any part of an investment of a national or a company of either Party shall be expropriated or nationalized by the other Party or subjected to any other measure or series of measures, direct or indirect, tantamount to expropriation, unless the expropriation:

- (a) is done for a public purpose;
- (b) is accomplished under due process of law;
- (c) is not discriminatory;
- (d) does not violate any specific provision on contractual stability or expropriation contained in an investment agreement between the national or company concerned and the Party making the expropriation; and
- (e) is accompanied by prompt, adequate and effectively realizable compensation.

Compensation shall be equivalent to the fair market value of the expropriated investment. The calculation of such compensation shall not result in any reduction in such fair market value due to either prior public notice or announcement of the expropriatory action, or the occurrence of the events that constituted or resulted in the expropriatory action. Such compensation shall include interest at a <sup>rate equivalent to current</sup> ~~commercially reasonable~~ <sup>international rates</sup> ~~rate~~ from the date of expropriation, and be freely transferable at the prevailing market rate of exchange on the date of expropriation.



2. If either Party expropriates the investment of any company duly constituted in its territory, and if nationals or companies of the other Party hold shares or any recognized right in the expropriated company, then the expropriating Party shall ensure that such nationals or companies of the other Party receive compensation in accordance with the provisions of the preceding paragraph.

3. Subject to the dispute settlement provisions set forth in this Treaty, a national or company of either Party asserting that its investment was expropriated by the other Party shall have the right to prompt review by the appropriate judicial or administrative authorities of such other Party to determine whether any such expropriation has occurred and, if so, whether such expropriation and any compensation therefor conform to the principles of international law.

#### ARTICLE IV

##### COMPENSATION FOR DAMAGES DUE TO WAR AND SIMILAR EVENTS

1. Nationals or companies of either Party whose investments in the territory of the other Party suffer

- (a) damages due to war or other armed conflict between such other Party and a third country, or
- (b) damages due to revolution, state of national emergency, revolt, insurrection, riot or act of violence in the territory of such other Party,

shall be accorded treatment no less favorable than that which such other Party accords to its own nationals or companies or to

nationals or companies of any third country, whichever is the most favorable treatment, when making restitution, indemnification, compensation or any other settlement with respect to such damages.

2. In the event that such damages result from:

- (a) a requisitioning of property by the other Party's forces or authorities, or
- (b) destruction of property by the other Party's forces or authorities which was not caused in combat action,

the national or company shall be accorded restitution or compensation in accordance with Article III.

3. The payment of any indemnification, compensation or any other settlement granted pursuant to this Article shall be freely transferable in accordance with the provisions of Article V.

## ARTICLE V

### TRANSFERS

1. Each Party shall, with respect to investments by nationals or companies of the other Party, grant such nationals and companies the free transfer of:

- (a) returns;
- (b) royalties and other payments derived from patents, licenses, and other similar grants or rights;

- (c) payments relating to loan reimbursements;
- (d) amounts expended for the management of the investment in the territory of the other Party or of a third country, (including expenses associated with management or technical assistance contracts);
- (e) funds required for importation of capital equipment necessary to the maintenance, the expansion or the modernization of the investment;
- (f) proceeds from the sale of all or part of the investment or the liquidation thereof, including liquidation arising from a circumstance described in Article IV; and
- (g) compensation payments made pursuant to Article III.

2. To the extent that a national or company of either Party has not made another arrangement with the appropriate authorities of the other Party in whose territory the investment of such national or company is situated, currency transfers made pursuant to paragraph 1 of this Article shall be permitted in any freely convertible currency. Such transfers shall be made at the prevailing rate of exchange on the date of transfer with respect to ordinary transactions in the currency to be transferred.

3. Notwithstanding the preceding paragraphs, either Party may maintain laws and regulations: (a) prescribing procedures to be followed with respect to the transfers permitted under this Article, provided such procedures are carried out expeditiously

and do not impair the substance of the rights set forth above in paragraphs 1 and 2; (b) requiring reports of currency transfer; and (c) imposing income taxes by such means as a withholding tax applicable to dividends or other transfers. Furthermore, either Party may protect the rights of creditors, or ensure the satisfaction of judgments in adjudicatory proceedings, through the equitable, nondiscriminatory and good-faith application of its law.

## ARTICLE VI

### CONSULTATIONS

#### AND

### EXCHANGE OF INFORMATION

1. The Parties agree to consult promptly, on the request of either, to resolve any disputes in connection with the Treaty, or to discuss any matter relating to the interpretation or application of the Treaty.

2. If one Party requests in writing that the other Party supply information in its possession concerning investments in its territory by nationals or companies of the Party making the request, then the other Party shall, consistent with its applicable laws and regulations and with due regard for business confidentiality, endeavor to establish appropriate procedures and arrangements for the provision of any such information.

ARTICLE VII

SETTLEMENT OF INVESTMENT DISPUTES BETWEEN  
ONE PARTY AND A NATIONAL OR COMPANY  
OF THE OTHER PARTY

1. For purposes of this Article, an investment dispute is defined as a dispute involving (a) the interpretation or application of an investment agreement between a Party and a national or company of the other Party; (b) the interpretation or application of any investment authorization granted by the competent foreign investment authorities; or (c) an alleged breach of any right confirmed or created by this Treaty with respect to an investment.

2. (a) Each Party hereby consents to submit investment disputes to the International Centre for the Settlement of Investment Disputes ("Centre") for settlement by conciliation or binding arbitration.

(b) Conciliation or binding arbitration of such disputes shall be done in accordance with the provisions of the Convention on the Settlement of Investment Disputes between the States and Nationals of other States ("Convention") and the Regulations and Rules of the Centre, or, if the Convention should, for any reason, be inapplicable, the Rules of the Additional Facility of the International Centre for the Settlement of Investment Disputes ("Additional Facility").

3. In the event of an investment dispute between a Party and a national or company of the other Party with respect to an investment of such national or company in the territory of such Party, the parties to the dispute shall initially seek to resolve the dispute by consultation and negotiation. The parties to the dispute may, upon the initiative of either of them and as a part of their consultation and negotiation agree to rely upon non-binding, third party procedures, such as the fact-finding facility available under the rules of the Additional Facility. If the dispute cannot be resolved through consultation and negotiation, then the dispute shall be submitted for settlement in accordance with the applicable dispute-settlement procedures upon which the Parties to the dispute may have previously agreed.

4. (a) The national or company concerned may consent in writing to submit the dispute to the Centre or the Additional Facility for settlement by conciliation or binding arbitration.

(b) Once the national or company concerned has so consented, either party to the dispute may institute proceedings before the Centre or Additional Facility at any time after six months from the date upon which the dispute arose, provided,

(i) the dispute has not, for any reason, been submitted by the national or company for resolution in accordance with any applicable dispute settlement procedures previously approved by the parties to the dispute; and

(ii) the national or company concerned has not brought the dispute before the courts of justice or administrative tribunals or agencies of competent jurisdiction of the Party that is a party to the dispute.

If the parties to the dispute disagree over whether conciliation or binding arbitration is the more appropriate procedure to be employed, the procedure desired by the national or company concerned shall be followed.

5. In any proceeding, judicial, arbitral or otherwise, concerning an investment dispute between a Party ("the first Party") and a national or company of the other Party ("the second Party"), the first Party shall not assert as a means of defense, that the national or company concerned has received or will receive, pursuant to an insurance contract, indemnification or other compensation for all or part of its alleged damages from any third party whatsoever, including the second Party.

6. For the purpose of any proceedings initiated before the Centre or the Additional Facility in accordance with this Article, any company duly constituted under the applicable laws and regulations of either Party but that, before the occurrence of the event or events giving rise to the dispute, was owned or controlled by nationals or a company of the other Party shall be treated as a national or company of such other Party.

ARTICLE VIII

SETTLEMENT OF DISPUTES BETWEEN THE  
PARTIES CONCERNING INTERPRETATION  
OR APPLICATION OF THIS TREATY

1. Any dispute between the Parties concerning the interpretation or application of this Treaty should, if possible, be resolved through consultations between representatives of the two Parties, and if this should fail, through other diplomatic channels.

2. If the dispute between the Parties cannot be resolved through the aforesaid means, and unless there is agreement between the Parties to submit the dispute to the International Court of Justice, both Parties hereby agree to submit it upon the request of either Party to an arbitral tribunal for binding decision in accordance with the applicable rules and principles of international law.

3. The tribunal shall be established for each case as follows. Within two months of receipt of a request for arbitration, each Party shall appoint an arbitrator. The two arbitrators so appointed shall select a third arbitrator as Chairman, who is a national of a third State. The Chairman shall be appointed within two months of the date of appointment of the other two arbitrators.

4. If the required appointments have not been made within the time specified in paragraph 3 of this Article, either of the Parties may, in the absence of any other agreement, request that



the President of the International Court of Justice make the required appointments. If the President is a national of one of the Parties or if he is unable to act, the Vice President shall be asked to make the required appointments. If the Vice President is a national of one of the Parties or if he is otherwise unable to act, the next most senior member of the International Court of Justice who is not a national of one of the Parties and is able to act shall be asked to make the required appointments.

5. In the event that an arbitrator resigns or is for any reason unable to perform his duties, a replacement shall be appointed within thirty days, utilizing the same method by which the arbitrator being replaced was appointed. If the replacement is not appointed within the time limit specified above, either Party may invite the President of the International Court of Justice to make the required appointment.

6. Unless otherwise agreed to by the Parties, all requests shall be introduced and all hearings shall be held within six months of the date of the appointment of the third arbitrator, and the Tribunal shall render its decision within two months of the date of the final introduction of the requests or the date of the closing of the hearings, whichever is later.

7. The Tribunal shall decide in all matters by majority vote. Any such decision shall be binding on both Parties. Each Party shall bear the expenses of its own representation in the arbitration proceedings. Expenses incurred by the Chairman, the other arbitrators, and other costs associated with the proceedings shall be borne equally by both Parties. The

Tribunal may, however, at its discretion, decide that a higher proportion of the costs be borne by one of the Parties. Such a decision shall be binding.

8. The Parties may agree to special procedures that the arbitral tribunal shall follow. In the absence of such agreement, the Model Rules on Arbitral Procedure adopted by the United Nations International Law Commission in 1958 ("Model Rules") and commended to Member States by the United Nations General Assembly in Resolution 1262 (XIII) shall govern.

9. This Article shall not be applicable to a dispute which has been submitted to the Centre or Additional Facility pursuant to Article VII (3). Recourse to the procedures set forth in this Article is not precluded, however, in the event an award rendered in such dispute is not honored by a Party; or an issue exists related to a dispute submitted to the Centre or Additional Facility but not argued or decided in that Facility.

#### ARTICLE IX

##### PRESERVATION OF RIGHTS

This Treaty shall not supersede, prejudice, or otherwise derogate from:

- (a) laws and regulations, administrative practices or procedures, or adjudicatory decisions of either Party;
- (b) international legal obligations; or
- (c) obligations assumed by either Party, including those contained in an investment agreement or an investment authorization,

whether extant at the time of entry into force of this Treaty or thereafter, that entitle investments, or associated activities, of nationals or companies of the other Party to treatment more favorable than that accorded by this Treaty in like situations.

#### ARTICLE X

##### MEASURES NOT PRECLUDED BY THIS TREATY

1. This Treaty shall not preclude the application by either Party of measures necessary in its territory for the maintenance of public order and morality, the fulfillment of its obligations with respect to the maintenance and restoration of international peace and security, or the protection of its own essential security interests.

2. This Treaty shall not prevent either Party from prescribing special formalities in connection with the establishment of investments in its territory of nationals and companies of the other Party, but such formalities may not impair the essential rights set forth in this Treaty.

#### ARTICLE XI

##### TAXATION

1. With respect to its tax policies, each Party should strive to accord fairness and equity in the treatment of the investments of nationals and companies of the other Party.

2. Nevertheless, the provisions of this Treaty, and in particular Articles VII and VIII, shall apply to matters of taxation only with respect to the following:

- (a) expropriation, pursuant to Article III;
- (b) transfers, pursuant to Article V; or
- (c) the observance and enforcement of terms of an investment agreement or authorization as referred to in Article VII (1) (a) or (b).

Matters covered by item 2(c) shall not be covered to the extent they are subject to the dispute settlement provisions of a convention for the avoidance of double taxation that may subsequently be concluded between the two Parties, unless such matters are raised under such settlement procedures but are not resolved within a reasonable period of time.

## ARTICLE XII

### APPLICATION OF THIS TREATY TO POLITICAL SUBDIVISIONS OF THE PARTIES

This Treaty shall apply to political subdivisions of the Parties.

ARTICLE XIII

ENTRY INTO FORCE

AND

DURATION AND DENUNCIATION

1. This Treaty shall be subject to ratification by each of the Parties, and the instruments of ratification shall be exchanged as soon as possible.

2. This Treaty shall enter into force thirty days after the date of exchange of the instruments of ratification. It shall remain in force for a period of ten years and shall continue in force unless denounced in accordance with paragraph 3 of this Article. It shall apply to investments existing at the time of entry into force in accordance with the provisions of Article IX of this Treaty, as well as to investments made or acquired thereafter.

3. Either Party may, by giving one year's written notice to the other Party, denounce this Treaty at the end of the initial ten-year period or at any time thereafter.

4. With respect to investments made or acquired prior to the date of denunciation of this Treaty and to which this Treaty otherwise applies, the provisions of all of the other Articles of this Treaty shall continue to be effective for a further period of ten years from such date of denunciation.

IN WITNESS WHEREOF, the respective plenipotentiaries have signed this Treaty.

DONE in duplicate at Washington on the third day of August 1984 in the English and French languages, both texts being equally authentic.

*A*

FOR THE UNITED STATES OF AMERICA:

*William E. Brock*

FOR THE REPUBLIC OF ZAIRE:

*[Signature]*

## ANNEX

In accordance with Article II, paragraph 3, each Party reserves the right to maintain limited exceptions in the sectors it has indicated below:

### The United States of America

Air transportation; ocean and coastal shipping; banking; insurance; government procurement; government grants; government insurance and loan programs; energy and power production; custom house brokers; ownership of real estate; ownership and operation of broadcast or common carrier radio and television stations; ownership of shares in the Communications Satellite Corporation; the provision of common carrier telephone and telegraph services; the provision of submarine cable services; use of land and natural resources.

### The Republic of Zaire

Transportation infrastructure projects (roads, ports, waterways (ocean, river, and lake); railways; aviation and airports); health infrastructure projects (hospitals, health centers); educational infrastructure projects (construction of educational facilities in general); energy and water projects (water production, generation of electricity, production and use of hydrocarbons); radio, television, postal, telephone, and telecommunications projects (use of ultra-short, short, and medium waves, and various frequencies; telegraph systems, telegrams, money orders, stamps, and postal checks); soil and sub-soil; establishment and operation of banks; social security and insurance services.

## PROTOCOL

1. The Parties recognize that general formalities imposed on transfers abroad may, as far as investments are concerned, adversely affect inflows of capital if such formalities are restrictive. Therefore, in order to promote capital inflows the Parties undertake to ensure that such formalities do not constitute an obstacle to the making of investments. Therefore, the Parties, recognizing the current external economic circumstances, agree as follows:

(a) The Republic of Zaire may delay the application of paragraphs 1 and 2 of Article V for a period not to exceed three years from the date of ratification of the present Treaty. During that period, the following provisions will be applicable:

(i) With respect to all transfers relating to investments, the Republic of Zaire shall treat nationals or companies of the United States no less favorably than it treats nationals and companies of Zaire, and no less favorably than it treats nationals or companies of any third country.

(ii) The Republic of Zaire shall make available to nationals and companies of the United States for the purposes specified in Article V(1), reasonable amounts of foreign exchange. With respect to any investment of a national or company of the United States, the amounts of foreign exchange made available each year for such purposes shall be no less than one third of the amount of profits attributable to the investment since ~~it~~<sup>its</sup> establishment or acquisition, that have not previously been transferred.

(iii) The Republic of Zaire shall ensure that the national or company concerned has an opportunity to invest any



unconverted currency intended to be transferred in a manner that will preserve its value until the transfer occurs.

(iv) All such transfers shall be made at the market rate of exchange prevailing on the date on which application for transfer is made.

(b) If the foreign exchange reserves of the Republic of Zaire do not permit the transfer of the proceeds of the sale or of the liquidation of all or part of an investment, the Republic of Zaire shall allow the transfer of such proceeds to take place over a period not to exceed three years from the date the transfer is requested.

(i) With respect to such transfers, the Republic of Zaire shall treat nationals and companies of the United States no less favorably than it treats nationals or companies of any third country.

(ii) The Republic of Zaire shall ensure that the national or company has an opportunity to invest the proceeds of sale or liquidation in a manner that will preserve its value until the transfer occurs.

(c) Notwithstanding any of the provisions of this paragraph, payments of compensation for expropriation pursuant to Article III shall in all cases be paid without delay in a form that is effectively realizable and freely and promptly transferable at the prevailing rate of exchange on the date of the expropriation. Moreover, consistent with Article II(4), nothing in this paragraph shall relieve either Party of its obligations resulting from international law, from its own national laws or from any investment agreement, authorization, or license.

(d) Regarding the currency or currencies in which a transfer authorized under Article V may be made, the Parties acknowledge that not all freely convertible currencies are always available to the Republic of Zaire. The Republic of Zaire shall respect to the extent possible the choice of the investor, provided that the currency chosen is available.

(e) Pursuant to Article VI(1) of this Treaty, and without prejudice to the procedures set forth in Articles VII and VIII, the two Governments agree to consult at the request of either one of them concerning the implementation of Article V and of this paragraph.

2. In accordance with Article XI(1), each Party shall strive to accord treatment in the tax area that is fair and equitable. "Fair and equitable treatment" within the meaning of Article XI(1) shall not necessarily be construed to mean the same treatment that is accorded in similar situations to a Party's own nationals or companies.

3. The provisions of Articles VII and VIII shall not apply to any dispute arising (a) under programs of the Export-Import Bank of the United States regarding export credit, guaranties, or insurance, or (b) under other official credit, guaranty, or insurance arrangements pursuant to which the Parties have agreed to other means of settling disputes.

4. The treatment accorded by the United States of America to nationals or companies of the Republic of Zaire under the provisions of Article II(1) and (2) shall be that accorded in any state, territory or possession of the United States of America to companies constituted, incorporated, or otherwise duly organized in other states, territories or possessions of the United States of America.

5. "Direct or indirect measures tantamount to expropriation" as used in Article III(1) may include the levying of taxes equivalent to indirect expropriation, the compulsory sale of all or part of an investment, or the impairment or deprivation of the management, control, or economic value of an investment.

6. The term "top managerial personnel" within the meaning of Article II(5)(b), shall include executive personnel who are responsible, singly or jointly, for making major decisions concerning the establishment or operation of an investment.

7. "Territory" within the meaning of Article I(f)(ii) encompasses:

(a) For the Republic of Zaire: All Zairian territory within its geographical and political boundaries where its sovereignty is exercised.

(b) For the United States of America: the separate States, the District of Columbia, and Guam, Puerto Rico, American Samoa and the Virgin Islands.

8. The definition of company used in Article I paragraph (a) is limited to the purposes of this Treaty, and is without prejudice to the distinction among juridical entities under the laws of the United States and Zaire.

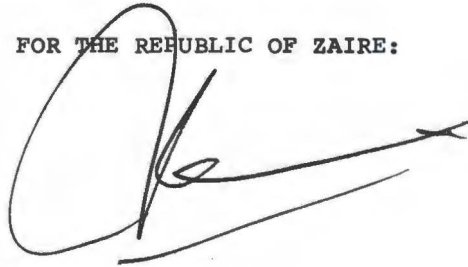
IN WITNESS WHEREOF, the respective plenipotentiaries have signed this Protocol

DONE in duplicate at Washington on the third day of August 1984 in the English and French languages, both texts being equally authentic.

FOR THE UNITED STATES OF AMERICA:

*William E. Brock*

FOR THE REPUBLIC OF ZAIRE:

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'A' followed by a long horizontal stroke that ends in a small crossbar.

TRAITE  
ENTRE  
LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE  
ET  
LA REPUBLIQUE DU ZAIRE  
CONCERNANT L'ENCOURAGEMENT ET LA PROTECTION RECIPROQUES  
DES INVESTISSEMENTS

Les Etats-Unis d'Amérique et la République du Zaïre,

DESIREUX de promouvoir une plus grande coopération économique entre les deux états, particulièrement en ce qui concerne les investissements des ressortissants et des sociétés de chaque Partie sur le territoire de l'autre Partie;

RECONNAISSANT qu'un accord sur les investissements stimulera les flux de capitaux privés et le développement économique des deux Parties;

RECONNAISSANT que toute discrimination qui serait exercée par l'une ou l'autre des Parties sur la base de la nationalité, à l'encontre des investissements effectués sur son territoire par des ressortissants ou des sociétés de l'autre Partie, est incompatible avec tout cadre d'investissement stable; et

DECIDES à conclure un traité sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements;

SONT CONVENUS de ce qui suit:

## ARTICLE I

### DEFINITIONS

Aux fins du présent Traité:

(a) Le terme "société" signifie toute personne morale, y compris toute compagnie, toute société, toute association ou toute autre organisation dûment fondée, constituée ou dûment organisée de toute autre façon, que la personne morale soit ou ne soit pas dûment organisée dans un but lucratif, qu'elle soit ou ne soit pas de propriété privée ou publique ou organisée en société à responsabilité limitée ou illimitée.

(b) Le terme "société d'une Partie" signifie une société dûment fondée, constituée ou dûment organisée de toute autre façon aux termes des lois et des règlements applicables d'une Partie ou d'une subdivision politique de ladite Partie dans laquelle

(i) les personnes physiques ressortissantes de ladite Partie ou

(ii) ladite Partie ou une subdivision politique de ladite Partie

ou ses organismes ou agents

ont un intérêt substantiel tel que déterminé par ladite Partie. Le statut juridique d'une société d'une Partie est reconnu par l'autre Partie et par ses subdivisions politiques.

Chaque Partie se réserve le droit de refuser à l'une quelconque de ses propres sociétés ou à une société de l'autre Partie les avantages du présent Traité, sauf en ce qui concerne

la reconnaissance de statut juridique et l'accès aux tribunaux, si des ressortissants de tout pays tiers ont le contrôle de ladite société, à condition que, chaque fois qu'une Partie décide que les avantages du présent Traité ne devraient pas être accordés à une société de l'autre Partie pour cette raison, elle entreprenne promptement des consultations avec l'autre Partie pour rechercher une solution mutuellement satisfaisante à cette question.

(c) Le terme "investissement" signifie tout investissement, de propriété ou de contrôle direct ou indirect, y compris le capital social, la dette, les contrats relatifs aux services et à l'investissement et il inclut:

- (i) les biens meubles et immeubles y compris tous autres droits réels tels que privilèges, hypothèques, gages et sûretés réelles,
- (ii) une société ou des fractions d'un capital social ou autres intérêts dans une société ou des intérêts dans les avoirs de ladite société;
- iii) des fonds revendiqués ou une activité revendiquée ayant une valeur économique et étant liée à un investissement;
- (iv) les droits de propriété intellectuelle et industrielle, y compris les droits relatifs aux droits d'auteur, aux brevets, aux marques de fabrique, aux noms commerciaux, aux plans industriels, aux secrets et procédés commerciaux, et à la clientèle;
- (v) les licences et permis délivrés aux termes de la loi, y compris ceux qui sont délivrés aux fins de fabrication et de vente de produits;

(vi) tout droit conféré par la loi ou par un contrat, y compris le droit de rechercher ou d'utiliser des ressources naturelles, ainsi que les droits de fabriquer, utiliser et vendre des produits, et

(vii) les recettes qui sont réinvesties.

Aucune modification de la nature dont ces avoirs sont investis ou réinvestis n'affecte leur caractère d'investissement.

(d) Le terme "ressortissant" d'une Partie, désigne toute personne physique ayant la nationalité de cette Partie conformément aux lois de cette Partie.

(e) Le terme "revenu" signifie tout montant provenant directement ou indirectement d'un investissement, y compris les bénéfices, les dividendes, les intérêts; la plus-value; les redevances sur droits de propriété intellectuelle et industrielle; les droits de gestion, d'assistance technique ou autres droits, et les produits en nature.

(f) Le terme "territoire" s'entend:

(i) pour la République du Zaïre: tout le Territoire de la République du Zaïre;

(ii) pour les Etats-Unis d'Amérique: tout le Territoire des Etats-Unis d'Amérique.



## ARTICLE II

### TRAITEMENT DES INVESTISSEMENTS

1. Chaque Partie s'engage à entretenir un climat favorable aux investissements effectués sur son territoire par les ressortissants et les sociétés de l'autre Partie conformément aux lois, règlements, pratiques et procédures administratives de chaque Partie, et à permettre que ces investissements soient effectués suivant des modalités et conditions accordant un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde dans des circonstances semblables, aux investissements de ses propres ressortissants ou sociétés ou aux ressortissants ou sociétés de tout autre pays tiers en appliquant le traitement le plus favorable.

2. Chaque Partie accorde aux investissements existants ou nouveaux, et aux activités y afférentes, entrepris sur son territoire par des ressortissants ou sociétés de l'autre Partie, un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde aux investissements et aux activités y afférentes de ses propres ressortissants ou sociétés ou des ressortissants ou des sociétés de tout autre pays tiers en appliquant le traitement le plus favorable.

Les activités afférentes aux investissements comprennent:

(a) l'établissement, le contrôle et le maintien de succursales, d'agences, de bureaux, d'usines et d'autres installations destinées à la conduite des affaires;

(b) la création des sociétés suivant les lois et règlements nationaux applicables en matière de sociétés,

l'acquisition des sociétés ou la prise de parts dans des sociétés; la gestion, le contrôle, le maintien, l'utilisation et l'extension, ainsi que la vente, la liquidation et la dissolution des sociétés créées ou acquises;

(c) la conclusion et l'exécution de contrats;

(d) l'acquisition, (que ce soit par voie d'achat, de bail ou par toute autre voie), la possession avec droit de propriété et le dessaisissement (soit par voie de vente, de testament ou par toute autre voie) de biens corporels aussi bien qu'incorporels;

(e) la location des immeubles nécessaires à la conduite des affaires;

(f) l'acquisition, le maintien et la protection des droits de propriété intellectuelle, des brevets, des marques de fabrique, des secrets commerciaux, des noms commerciaux, des licences et autres autorisations de produits et de procédés de fabrication et autres droits de propriétés industrielles; et

(g) l'emprunt de fonds, l'achat et la libération de parts de capital social ainsi que l'achat de devises aux fins d'importation.

3. (a) Nonobstant les dispositions précédentes du présent Article, chaque Partie se réserve le droit d'émettre des exceptions portant sur l'un des secteurs ou l'un des domaines figurant à l'Annexe du présent Traité. Chaque Partie consent à notifier à l'autre Partie à la date d'entrée en vigueur du présent Traité, tous les secteurs et domaines pouvant faire l'objet d'exception, ainsi que toutes les exceptions spécifiques dont elle a connaissance qui sont en vigueur à cette date. De plus, chaque Partie consent à

notifier à l'autre Partie d'autres exceptions futures relevant des secteurs ou domaines figurant à l'Annexe et à maintenir le nombre de ces exceptions au minimum. A l'exception de la propriété de biens immobiliers, le traitement accordé en vertu du présent paragraphe n'est pas moins favorable que le traitement accordé dans des circonstances semblables aux investissements et activités y ~~afférents~~<sup>afférentes</sup> des ressortissants ou sociétés de tout pays tiers. Toutefois, chaque Partie peut exiger que le droit d'entreprendre des extractions sur le Domaine public soit conditionné par la réciprocité.

(b) Aucune exception introduite après l'entrée en vigueur du présent Traité ne s'applique aux investissements de ressortissants ou de sociétés de l'autre Partie existant dans ce secteur au moment où l'exception devient applicable.

4. L'investissement effectué par les ressortissants et les sociétés de l'une ou l'autre Partie reçoit à tout moment un traitement juste et équitable et jouit d'une protection et sécurité sur le territoire de l'autre Partie. Le traitement, la protection et la sécurité de l'investissement doivent être conformes aux lois nationales applicables et ne peuvent être inférieurs à ceux reconnus par le Droit international. Ni l'une ni l'autre des Parties ne peut porter, par des mesures arbitraires ou discriminatoires, atteinte à la gestion, au fonctionnement, au maintien, à l'utilisation, à la jouissance, à l'acquisition, à l'extension ou au dessaisissement d'un investissement effectué par des ressortissants ou des sociétés de l'autre Partie. Chaque Partie s'acquitte de toute obligation qu'elle peut avoir prise dans le cadre d'un investissement effectué par des ressortissants ou des sociétés de l'autre Partie.

5. (a) Dans le respect des lois relatives à l'entrée et au séjour des étrangers, les ressortissants de l'une ou l'autre Partie sont autorisés à entrer dans le territoire de l'autre Partie et à y rester aux fins de réaliser ou de gérer un investissement ou de dispenser des conseils en ce qui concerne les opérations d'un investissement auquel lesdits ressortissants ou lesdites sociétés de la première Partie qui les emploient ont consacré ou sont sur le point de consacrer un montant important de capital ou d'autres ressources.

(b) Les ressortissants et les sociétés de l'une ou l'autre Partie, et les sociétés dont ils ont la propriété ou le contrôle, sont autorisés à engager, sur le territoire de l'autre Partie, les cadres supérieurs de direction de leur choix, quelle que soit leur nationalité, pour l'organisation et le fonctionnement de leurs investissements. Cette disposition ne devra pas être interprétée comme accordant des droits relatifs à l'entrée et au séjour de personnes dans le territoire de l'une ou l'autre Partie autre que permis par les lois nationales.

6. Les Parties reconnaissent que, conformément aux paragraphes 1 et 2 du présent Article, les conditions d'égalité concurrentielle devraient être maintenues lorsque les investissements qui constituent la propriété ou qui relèvent du contrôle d'une Partie ou d'un de ses organismes ou agents sont, sur le territoire de ladite Partie, en concurrence avec des investissements de propriété ou de contrôle privé effectués par des ressortissants ou des sociétés de l'autre Partie.

7. Dans le contexte de ses politiques et objectifs économiques nationaux, chaque Partie s'efforcera d'éviter

d'imposer aux investissements des ressortissants ou des sociétés de l'autre Partie des conditions qui obligent d'exporter des biens produits ou d'acheter localement des biens et services. Cette disposition n'exclut pas le droit de l'une ou l'autre des Parties d'imposer des restrictions sur l'importation des biens dans leurs territoires respectifs.

8. Afin de maintenir un climat favorable aux investissements effectués sur son territoire par des ressortissants ou des sociétés de l'autre Partie, chaque Partie doit accorder toutes les facilités nécessaires aux ressortissants et sociétés de l'autre Partie pour leur permettre de faire valoir leurs droits en ce qui concerne les accords d'investissement, les autorisations d'investissement et les biens, notamment le droit d'accès à ses Cours et Tribunaux, aux organismes administratifs ainsi que le droit d'employer des personnes de leur choix qui, à tous autres égards, sont qualifiées aux termes des lois et règlements applicables, quelle que soit leur nationalité, afin de faire valoir leurs droits.

9. Chaque Partie publie toutes les lois, tous les règlements, toutes les pratiques et procédures administratives qui concernent ou affectent les investissements effectués sur son territoire par les ressortissants ou les sociétés de l'autre Partie.

### ARTICLE III

#### INDEMNISATION POUR EXPROPRIATION

1. Aucun investissement ni aucune partie d'investissement effectué par un ressortissant ou une société de l'une ou l'autre des Parties n'est exproprié ou nationalisé par l'autre Partie ni soumis à toute autre mesure ou série de mesures, directes ou indirectes, équivalant à l'expropriation, sauf si l'expropriation

- (a) se fait pour des raisons d'intérêt public;
- (b) est accomplie selon les formes et garanties de procédures;
- (c) est non discriminatoire;
- (d) ne viole aucune disposition particulière sur la stabilité des contrats ou sur l'expropriation figurant dans un contrat d'investissement entre le ressortissant ou la société concerné et la Partie procédant à l'expropriation; et
- (e) est accompagnée d'une indemnisation prompte, adéquate et effectivement réalisable.

L'indemnisation est équivalente à la juste valeur commerciale de l'investissement exproprié. Le calcul de cette indemnisation n'entraîne aucune réduction de ladite juste valeur commerciale en raison de la notification publique préalable ou d'annonce de la mesure d'expropriation, ou d'événements qui constituent ou entraînent l'expropriation.

Ladite indemnisation porte intérêt courant à partir de la date équivalent aux taux internationaux de l'expropriation à un ~~taux commercial raisonnable~~ et elle est

librement transférable au taux de change actuel du marché à la date de l'expropriation.

2. Si l'une ou l'autre des Parties exproprie l'investissement de toute société dûment constituée sur son territoire et si les ressortissants ou les sociétés de l'autre Partie détiennent soit un titre de propriété, soit un droit quelconque reconnu sur la société expropriée, la Partie expropriante garantit alors que lesdits ressortissants ou sociétés de l'autre Partie reçoivent indemnisation conformément aux dispositions du paragraphe précédent.

3. Sous réserve des dispositions relatives au règlement de différends stipulées dans ce Traité, un ressortissant ou une société de l'une ou l'autre des Parties qui affirme avoir été exproprié par l'autre Partie a droit à un prompt examen par les autorités judiciaires ou administratives compétentes de ladite autre Partie pour constater la réalité de cette expropriation et, dans l'affirmative, déterminer si ladite expropriation et l'indemnisation sont conformes aux principes du Droit international.

#### ARTICLE IV

##### INDEMNISATION POUR DOMMAGES RESULTANT DE GUERRE OU D'EVENEMENTS SEMBLABLES

1. Les ressortissants ou les sociétés de l'une ou l'autre des Parties dont les investissements sur le territoire de l'autre Partie souffrent

- (a) des dommages résultant d'une guerre ou d'autre conflit armé entre telle autre Partie et un pays tiers ou



(b) des dommages résultant d'une révolution, d'un état d'urgence national, d'une révolte, d'une insurrection, d'une émeute ou d'actes de violence commis sur le territoire d'une telle autre Partie, reçoivent un traitement non moins favorable que celui que ladite autre Partie accorde à ses propres ressortissants ou sociétés ou aux ressortissants ou sociétés de tout pays tiers, le traitement le plus favorable étant retenu, en procédant à la restitution, à l'indemnisation, à la compensation ou à tout autre règlement concernant lesdits dommages.

2. Le ressortissant ou la société obtient restitution ou compensation conformément à l'Article III dans le cas où lesdits dommages résultent de:

- (a) la réquisition de biens par les forces ou les autorités de l'autre Partie ou
- (b) la destruction de biens par les forces ou les autorités de l'autre Partie qui ne résulte pas de combats.

3. Le paiement de toute indemnité, de toute compensation ou de tout autre règlement consenti en vertu du présent Article est librement transférable conformément aux dispositions de l'Article V.

#### ARTICLE V

##### TRANSFERTS

1. Chaque Partie, en ce qui concerne les investissements effectués par les ressortissants ou les sociétés de l'autre Partie, accorde auxdits ressortissants et sociétés le libre transfert:



- (a) des revenus;
- (b) des redevances et autres paiements résultant de brevets, licences et autres concessions ou droits similaires;
- (c) des versements afférents au remboursement d'emprunts;
- (d) des montants dépensés pour la gestion de l'investissement sur le territoire de l'autre Partie ou d'un pays tiers (y compris les dépenses liées aux contrats de gestion ou d'assistance technique);
- (e) des fonds nécessaires pour importation des biens d'équipement nécessaires au maintien, au développement ou à la modernisation de l'investissement;
- (f) du produit de la vente partielle ou totale ou de la liquidation de l'investissement, y compris la liquidation effectuée du fait d'une circonstance décrite à l'Article IV; et
- (g) des paiements d'indemnisation effectués en vertu de l'Article III.

2. Dans la mesure où un ressortissant ou une société de l'une ou l'autre Partie n'a pas conclu d'autres arrangements avec les autorités compétentes de l'autre Partie sur le territoire de laquelle est situé l'investissement dudit ressortissant ou de ladite société, les transferts de monnaie effectués en vertu du paragraphe 1 du présent Article sont permis en toute monnaie librement convertible. Lesdits transferts s'effectuent au taux de change prévalant à la date du transfert en ce qui concerne les transactions courantes dans la monnaie à transférer.

3. Nonobstant les paragraphes précédents, l'une ou l'autre Partie peut maintenir des lois et des règlements:

- (a) prescrivant les procédures à suivre touchant les transferts permis par cet Article, pourvu que lesdites procédures soient suivies dans les meilleurs délais et ne portent pas atteinte à la substance des droits énoncés ci-dessus dans les paragraphes 1 et 2;
- (b) exigeant la déclaration d'entrée et de sortie des moyens de paiement; et
- (c) prélevant des impôts sur le revenu par des moyens tels que la retenue à la source applicable aux dividendes ou autres transferts.

De plus, l'une ou l'autre des Parties peut protéger les droits des créanciers, ou assurer l'exécution de jugement dans les actions en justice, grâce à l'application équitable, non-discriminatoire et de bonne foi de sa loi.

#### ARTICLE VI

##### CONSULTATIONS

##### ET

##### ECHANGE DE RENSEIGNEMENTS

1. A la demande de l'une ou l'autre des Parties, les Parties conviennent de se consulter promptement pour régler tout différend relatif au Traité ou pour examiner toute question concernant l'interprétation ou l'application du Traité.

2. Si une Partie demande par écrit que l'autre Partie fournisse des renseignements en sa possession sur les

investissements effectués sur son territoire par des ressortissants ou des sociétés de la Partie demanderesse, l'autre Partie doit alors, conformément à ses lois et règlements applicables et en tenant dûment compte du caractère confidentiel des affaires, s'efforcer d'établir les procédures et arrangements appropriés pour la communication de tous renseignements de ce genre.

## ARTICLE VII

### REGLEMENT DES DIFFERENDS RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS OPPOSANT UNE PARTIE ET UN RESSORTISSANT OU UNE SOCIETE DE L'AUTRE PARTIE

1. Aux fins du présent Article, un différend relatif à un investissement est défini comme un différend concernant:

- (a) l'interprétation ou l'application d'un contrat d'investissement entre une Partie et un ressortissant ou une société de l'autre Partie;
- (b) l'interprétation ou l'application de toute autorisation d'investissement accordée par les autorités compétentes en matière d'investissements étrangers;
- (c) l'allégation d'une violation de tout droit conféré ou établi par le présent Traité en matière d'investissement.

2. (a) Chaque Partie consent par les présentes à soumettre les différends relatifs aux investissements au Centre International pour le Règlement des Différends Relatifs aux Investissements ("Centre") aux fins de règlement par conciliation ou arbitrage exécutoire.

(b) La conciliation ou l'arbitrage exécutoire de tels différends se fait conformément aux dispositions de la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats ("Convention") et aux statuts et règlements du Centre ou, si la Convention se révèle inapplicable pour une raison quelconque, aux règlements du Mécanisme additionnel du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements ("Mécanisme Additionnel").

3. Dans le cas où un différend relatif à un investissement survient entre une Partie et un ressortissant ou une société de l'autre Partie au sujet d'un investissement dudit ressortissant ou de ladite société sur le territoire de ladite Partie, les parties au différend cherchent d'abord à régler le différend par la consultation et la négociation. Les parties au différend peuvent, sur l'initiative de l'une ou l'autre d'entre elles, et au cours de leur consultation et négociation, convenir de s'appuyer sur les procédures d'une tierce partie dont les décisions sont non-exécutoires, telles que le mécanisme d'enquête disponible aux termes des Règlements du Mécanisme additionnel. Si le différend ne peut pas être réglé au moyen de consultations et de négociations, le différend est alors soumis pour règlement conformément aux procédures applicables dont les parties au différend auraient convenu à l'avance.

4. (a) Le ressortissant ou la société concerné peut consentir par écrit à soumettre le différend au Centre ou au Mécanisme additionnel aux fins de règlement par conciliation ou arbitrage exécutoire.



(b) Une fois que le ressortissant ou la société concerné en a ainsi consenti, l'une ou l'autre des parties au différend peut ester devant le Centre ou le Mécanisme Additionnel <sup>à tout moment pourvu que, dans les six mois suivant la date à</sup> ~~à tout moment six mois après la date à laquelle le~~ <sup>laquelle le différend est intervenu,</sup> ~~différend est intervenu, pourvu que:~~

- (i) le différend n'ait pas, pour une raison quelconque, été soumis par le ressortissant ou la société pour règlement conformément à toute procédure applicable et préalablement approuvé par les parties au différend, et que
- (ii) le ressortissant ou la société concerné n'ait pas non plus porté le différend devant les cours de justice ou les tribunaux ou organismes administratifs de la juridiction compétente de la Partie qui est partie au différend.

Si les parties au différend ne se mettent pas d'accord pour décider si la conciliation ou l'arbitrage exécutoire constitue la procédure la plus appropriée, alors la procédure voulue par le ressortissant ou la société concerné sera suivie.

5. Dans toute procédure judiciaire, arbitrale ou autre, concernant un différend relatif aux investissements opposant une Partie ("la première Partie") et un ressortissant ou une société de l'autre Partie ("la deuxième Partie"), la première Partie ne peut faire valoir, comme moyen de défense, le fait que le ressortissant ou la société concerné a reçu ou recevra, en vertu d'un contrat d'assurance, une indemnité ou autre compensation, pour tout ou partie des dommages allégués en provenance d'une tierce partie, quelle qu'elle soit, même de la deuxième Partie.

6. Aux fins de toute procédure entamée devant le Centre ou le Mécanisme additionnel conformément au présent Article, toute société dûment constituée aux termes des lois et des règlements applicables de l'une ou l'autre des Parties, mais qui, avant l'événement ou les événements donnant lieu au différend, était la propriété ou tombait sous le contrôle des ressortissants ou d'une société de ladite autre Partie, est traitée comme un ressortissant ou une société de ladite autre Partie.

#### ARTICLE VIII

##### REGLEMENT DE DIFFERENDS OPPOSANT LES PARTIES

##### EN CE QUI CONCERNE L'INTERPRETATION

##### OU L'APPLICATION DU PRESENT TRAITE

1. Tout différend opposant les Parties en ce qui concerne l'interprétation ou l'application du présent Traité devrait, si possible, être réglé par voie de consultations entre les représentants des deux Parties et, en cas d'échec, par d'autres voies diplomatiques.

2. Si le différend opposant les Parties ne peut être réglé par les moyens susmentionnés, et à moins qu'il n'y ait entre les Parties un accord pour soumettre le différend à la Cour Internationale de Justice, les deux Parties conviennent par les présentes de soumettre le différend, à la demande de l'une ou l'autre des Parties, à un tribunal arbitral aux fins de décision exécutoire conformément aux règlements et principes applicables du Droit international.

3. Le tribunal est constitué, dans chaque cas, de la façon suivante: chaque Partie nomme un arbitre dans les deux mois qui suivent la réception d'une demande d'arbitrage. Les deux arbitres ainsi nommés choisissent un troisième arbitre comme Président, lequel est ressortissant d'un Etat tiers. Le Président est nommé dans les deux mois qui suivent la date de la nomination des deux autres arbitres.

4. Si les nominations nécessaires ne sont pas faites dans les délais stipulés au paragraphe 3 du présent Article, l'une ou l'autre des Parties peut, en l'absence de tout autre accord, inviter le Président de la Cour Internationale de Justice à procéder aux nominations nécessaires. Si le Président est un ressortissant d'une des Parties ou se trouve dans l'impossibilité d'agir, il est demandé au Vice-Président de procéder aux nominations nécessaires. Si, à son tour, le Vice-Président est un ressortissant de l'une des Parties ou se trouve par ailleurs dans l'impossibilité d'agir, il est demandé au membre suivant de plus haut rang de la Cour Internationale de Justice, qui n'est pas un ressortissant de l'une des Parties et qui peut agir, de procéder aux nominations nécessaires.

5. Dans le cas où un arbitre démissionne ou est, pour une raison quelconque, dans l'impossibilité de s'acquitter de ses fonctions, un remplaçant est nommé dans les trente jours en utilisant la même procédure que celle qui a été suivie pour nommer l'arbitre à remplacer. Si le remplaçant n'est pas nommé dans les délais stipulés ci-dessus, l'une ou l'autre des Parties peut inviter le Président de la Cour Internationale de Justice à procéder à la nomination nécessaire.

6. A moins qu'il n'en soit convenu autrement par les Parties toutes les demandes sont introduites et la totalité des



audiences sont tenues dans les six mois suivant la date de la nomination du troisième arbitre et le Tribunal rend sa décision dans les deux mois suivant la plus récente des deux dates, à savoir la date d'introduction définitive des demandes ou la date de clôture de l'audience.

7. Le tribunal décide sur tous les cas à la majorité des voix. Toute décision est exécutoire pour les deux Parties. Chaque Partie supporte le coût de sa propre représentation aux procédures arbitrales. Les dépenses du Président, des autres arbitres, et les autres dépenses liées à la procédure sont supportées en parties égales par les deux Parties. Toutefois, le Tribunal peut, à discrétion, décider qu'une plus grande partie des dépenses soit supportée par l'une des Parties. Une telle décision est exécutoire.

8. Les Parties peuvent convenir de la procédure ad hoc que le tribunal arbitral doit suivre. En l'absence d'un tel accord, les procédures sont réglées par les Règlements modèles sur la Procédure d'Arbitrage adoptés en 1958 par la Commission du Droit international des Nations Unies ("Règlements modèles") et recommandés aux Etats membres par l'Assemblée générale des Nations Unies dans la Résolution 1262 (XIII).

9. Le présent Article ne s'applique pas à un différend qui a été soumis au Centre ou au Mécanisme Additionnel en vertu du paragraphe 3 de l'Article VII. Toutefois, le recours aux procédures stipulées dans le présent Article n'est pas exclu dans le cas où une décision rendue dans un tel différend n'est pas honorée par une Partie, ou lorsqu'il existe une question liée à un différend soumis au Centre ou au Mécanisme Additionnel mais non débattue ou décidée au sein dudit Mécanisme.



## ARTICLE IX

### PRESERVATION DES DROITS

Le présent Traité ne peut constituer ni un remplacement, ni un préjudice, ni une dérogation:

- (a) aux lois, règlements, pratiques ou procédures administratives ou prononcés de jugement de l'une ou l'autre des Parties;
- (b) aux obligations juridiques internationales; ou
- (c) aux obligations prises par l'une ou l'autre des Parties, y compris celles qui figurent dans un contrat d'investissement ou une autorisation d'investissement, existant à la date d'entrée en vigueur du présent Traité ou par la suite, et qui donne droit de bénéficier d'un traitement plus favorable que celui qui est accordé par le présent Traité dans des circonstances semblables pour les investissements ou les activités y afférentes des ressortissants ou des sociétés de l'autre Partie.

## ARTICLE X

### MESURES NON EXCLUES PAR LE PRESENT TRAITE

1. Le présent Traité n'exclut pas l'application par l'une ou l'autre des Parties des mesures nécessaires sur son territoire pour le maintien de l'ordre et de la moralité

publics, pour la satisfaction de ses obligations en ce qui concerne le maintien, le rétablissement de la paix et de la sécurité internationales ou la protection de ses propres intérêts essentiels en matière de sécurité.

2. Le présent Traité n'empêche aucune des deux Parties de prescrire des formalités spéciales se rapportant à l'établissement d'investissements <sup>effectués</sup> sur son territoire par des ressortissants ou des sociétés de l'autre Partie, mais ces formalités ne peuvent porter atteinte aux droits dans leur teneur essentielle, tels qu'énoncés dans le présent Traité.

#### ARTICLE XI

##### TAXES ET IMPOTS

1. En ce qui concerne ses politiques fiscales, chaque Partie devrait s'efforcer d'accorder un traitement juste et équitable aux investissements des ressortissants et sociétés de l'autre Partie.

2. Néanmoins, les dispositions du présent Traité, et en particulier les Articles VII et VIII, ne s'appliquent aux questions d'imposition qu'en ce qui concerne les cas suivants:

- (a) expropriation, en vertu de l'Article III;
- (b) transferts, en vertu de l'Article V; ou
- (c) respect et application des termes d'un accord ou d'une autorisation d'investissement tels que mentionnés à l'Article VII (1) (a) ou (b).

Les cas relevant de l'alinéa 2(c) n'en relèvent pas lorsqu'ils tombent sous le coup des dispositions de règlement de

différends d'une convention tendant à éviter les doubles impositions, convention pouvant être conclue dans l'avenir entre les deux Parties, à moins que lesdits cas ne soient déjà soumis auxdites procédures de règlement mais ne soient pas susceptibles d'être réglés dans des délais raisonnables.

## ARTICLE XII

### APPLICATION DU PRESENT TRAITE AUX SUBDIVISIONS

#### POLITIQUES DES PARTIES

Le présent Traité s'applique aux subdivisions politiques des Parties.

## ARTICLE XIII

### ENTREE EN VIGUEUR

#### DUREE ET DENONCIATION

1. Le présent Traité est sujet à ratification par chacune des Parties et les instruments de ratification sont échangés le plus tôt possible.

2. Le présent Traité entre en vigueur trente jours après la date d'échange des instruments de ratification. Il reste en vigueur pendant une période de dix ans et continue de l'être à moins qu'il ne soit dénoncé conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent Article. Il s'applique aux investissements existant au moment de l'entrée en vigueur conformément aux dispositions de l'Article IX du présent

Traité, ainsi qu'aux investissements effectués ou acquis par la suite.

3. L'une ou l'autre Partie peut, en donnant préavis écrit d'un an à l'autre Partie, dénoncer le présent Traité à la fin des dix années initiales ou à tout moment après cette date.

4. En ce qui concerne les investissements effectués ou acquis avant la date de dénonciation du présent Traité et auxquels le présent Traité s'applique par ailleurs, les dispositions de tous les autres Articles du présent Traité continuent de s'appliquer pendant une période supplémentaire de dix ans après la date de dénonciation.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Traité.

FAIT en double exemplaire à Washington ce troisième jour du mois d'août 1984 dans les langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi.

POUR LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE:

*William E. Brock*

POUR LA REPUBLIQUE DU ZAIRE:





## ANNEXE

En conformité avec le paragraphe 3 de l'Article II, chaque Partie se réserve le droit de maintenir des exceptions limitées dans les secteurs qu'elle indique ci-dessous:

### Les Etats-Unis d'Amérique

Transports aériens; transports maritimes et côtiers; opérations bancaires; assurances; achats gouvernementaux; dons gouvernementaux; programmes gouvernementaux relatifs aux assurances et aux prêts; énergie et production énergétique; agents en douane; propriété de biens immobiliers; propriété et exploitation de stations publiques de radio et de télévision; propriété des actions de la "Communication Satellite Corporation"; services téléphoniques et télégraphiques servant le public; services par câbles sous-marins; utilisation des terres et des ressources naturelles;

### La République du Zaïre

Projets d'infrastructure de transport (routes, ports, voies maritimes, fluviales et lacustres, voies ferroviaires, aéro-navigation et aéro-portuaire); projets d'infrastructure sanitaire (hôpitaux, centres de santé); projets d'infrastructure scolaire (construction des établissements scolaires en général); projets d'énergie et eau (production d'eau, production de l'électricité, production et exploitation des hydrocarbures); projets de la radiodiffusion, télévision, postes, téléphones et télécommunications (exploitation des ondes ultra-courtes, courtes, moyennes et diverses fréquences; systèmes télégraphiques, télégrammes, mandats, timbres et chèques postaux); sol et sous-sols; installation et exploitation bancaires; sécurité sociale et services d'assurances.

## PROTOCOLE

1. Les Parties reconnaissent que les formalités générales imposées aux transferts à l'étranger peuvent, en ce qui concerne les investissements, porter atteinte aux apports de capitaux, si ces formalités sont restrictives. Aussi, afin de favoriser les apports de capitaux, les Parties s'engagent-elles à garantir que de telles formalités ne constituent pas un obstacle à la réalisation des investissements. A cet effet, les Parties, reconnaissant les circonstances économiques extérieures actuelles, conviennent de ce qui suit:

(a) La République du Zaïre peut retarder la mise à exécution des paragraphes (1) et (2) de l'Article V pour une période ne dépassant pas trois ans à partir de la date de ratification du présent Traité. Au cours de cette période, les points suivants seront mis en application:

(i) Relativement à tous les transferts se rapportant aux investissements, la République du Zaïre accordera aux ressortissants ou aux sociétés des Etats-Unis d'Amérique un traitement qui ne soit pas moins favorable que celui qu'il accorde aux ressortissants ou aux sociétés du Zaïre et qui ne soit pas moins favorable que celui qu'il accorde aux ressortissants ou aux sociétés de tous pays tiers.

(ii) La République du Zaïre mettra à la disposition des ressortissants ou des sociétés des Etats-Unis, dans les buts cités au paragraphe 1 de l'Article V, des montants raisonnables en

monnaies librement convertibles. En ce qui concerne tout investissement d'un ressortissant ou d'une société des Etats-Unis, le montant en devises mis chaque année à leur disposition à de telles fins n'est pas inférieur au tiers du montant des profits imputables à l'investissement depuis sa constitution ou son acquisition, qui n'ont pas été transférés auparavant.

(iii) La République du Zaïre garantit au ressortissant ou à la société concerné la possibilité d'investir tout montant non converti devant être transféré de telle sorte que sa valeur soit préservée jusqu'à ce que le transfert puisse être effectué.

(iv) Tous ces transferts seront effectués au taux de change qui sera en vigueur au moment où la demande de transfert sera effectuée.

(b) Si les réserves en monnaie librement convertible de la République du Zaïre ne permettent pas les transferts des recettes provenant de la vente ou de la liquidation de la totalité ou d'une partie d'un investissement, la République du Zaïre autorise le transfert desdites recettes pendant une période ne dépassant pas trois ans à partir de la date de demande du transfert.

(i) En ce qui concerne ces transferts, la République du Zaïre accorde aux ressortissants et aux sociétés des Etats-Unis un traitement non moins favorable que celui accordé aux ressortissants ou aux sociétés de tout pays tiers.

(ii) La République du Zaïre garantit au ressortissant ou à la société concerné la possibilité d'investir les recettes provenant d'une vente ou d'une liquidation d'une façon qui préservera sa valeur jusqu'à ce que le transfert s'effectue.

(c) Nonobstant l'une quelconque des dispositions du présent paragraphe, les indemnisations pour expropriation accordées en vertu de l'Article III sont dans tous les cas versées sans délai de façon qu'elles soient effectivement réalisables et librement et promptement transférables au taux de change prévalant à la date de l'expropriation. De plus, conformément au paragraphe (4) de l'Article II, nulle stipulation du présent paragraphe ne libère l'une ou l'autre Partie de ses obligations procédant du droit international, de ses propres lois nationales ou de tout accord d'investissement, ou de toute autorisation ou licence.

(d) En ce qui concerne la monnaie ou les monnaies dans lesquelles un transfert autorisé au titre de l'Article V peut être fait, les Parties reconnaissent que les monnaies librement convertibles ne sont pas toutes à la disposition en tout temps du Conseil Exécutif du Zaïre. La République du Zaïre respectera dans toute la mesure du possible le choix de l'investisseur pourvu que la monnaie choisie soit disponible.

(e) En vertu du paragraphe 1 de l'Article VI du présent Traité, et sans préjudice des procédures énoncées dans les Articles VII et VIII, les deux Gouvernements conviennent de se consulter, à la demande de l'une ou l'autre d'entre elles, en ce qui concerne l'application de l'Article V du traité et du présent paragraphe du Protocole.



2. Conformément au paragraphe (1) de l'Article XI, chaque Partie s'efforce, en ce qui concerne le domaine fiscal, d'accorder un traitement juste et équitable. Le terme "traitement juste et équitable" dans le contexte du paragraphe (1) de l'Article XI n'est pas nécessairement compris comme signifiant le même traitement qui est accordé dans des situations semblables aux propres ressortissants ou sociétés d'une Partie.

3. Les dispositions des Articles VII et VIII ne s'appliquent pas à un différend soulevé en raison (a) de programmes de "l'Export-Import Bank of the United States" concernant le crédit à l'exportation, le cautionnement ou l'assurance ou (b) d'autres arrangements officiels concernant le crédit, le cautionnement ou l'assurance en vertu desquels d'autres moyens de régler des différends ont été convenus par les Parties.

4. Le traitement accordé par les Etats-Unis d'Amérique aux ressortissants ou sociétés de la République du Zaïre au titre des dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'Article II est le traitement accordé dans tout Etat, tout Territoire ou toute possession des Etats-Unis d'Amérique aux sociétés constituées, fondées ou dûment organisées de toute autre façon dans d'autres Etats, Territoires ou possessions des Etats-Unis d'Amérique.

5. "Mesures directes ou indirectes équivalant à l'expropriation", au sens du paragraphe 1 de l'Article III, peut comprendre le prélèvement de taxes valant expropriation indirecte, la vente forcée de tout ou partie d'un investissement ou l'altération ou l'annulation de la gestion, du contrôle ou de la valeur économique d'un investissement.

6. Au sens de l'Article II (5)(B), le terme "cadres supérieurs" inclut les membres du personnel de direction qui sont responsables, individuellement ou collectivement, de la prise de décisions majeures concernant l'établissement ou le fonctionnement d'un investissement.

7. "Territoire" au sens de l'Article I (F)(ii) englobe:

(a) Pour la République du Zaïre: tout le territoire de la République du Zaïre dans ses limites géographiques et politiques où s'exerce sa souveraineté.

b) Pour les Etats-Unis d'Amérique: les différents Etats, le District de Columbia, Guam, Porto Rico, le territoire américain de Samoa et les îles Vierges.

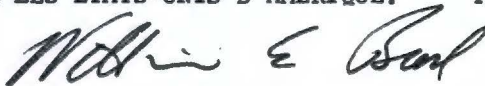
8. La Définition du terme "société" utilisée au paragraphe (a) de l'Article I est limitée aux fins de ce traité et n'affecte pas la distinction établie entre les entités juridiques par les législations américaine et zaïroise.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Protocole.

FAIT en double exemplaire à Washington ce troisième jour du mois d'août 1984 dans les langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi.

POUR LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE:

POUR LA REPUBLIQUE DU ZAIRE:



DEPARTMENT OF STATE  
DIVISION OF LANGUAGE SERVICES

(TRANSLATION)

LS NO. 119144-A  
JF/BP  
French

Embassy of the United States of America  
Kinshasa, Zaire

April 19, 1985

Mr. Lengema Dulia Yubasa Makanga  
Secretary of State for International Cooperation  
Kinshasa, Zaire

Sir:

I have the honor to refer to the Treaty for the Reciprocal Encouragement and Protection of Investment signed by the representatives of our two governments on August 3, 1984, at Washington, to your notes verbales No. 133.1/001301/85 of March 20, 1985, and No. 133.1/001381/85 of March 25, 1985, and to our note No. 344 of December 6, 1984.

I am pleased to inform you that the Government of the United States of America accepts the following proposed changes to the treaty.

In the French text:

Article II(3)(a), next-to-last sentence, replace the word "afférents" by "afférentes."

Article III(1), second line of the last sentence, replace the phrase "à un taux commercial raisonnable" with "à un taux équivalent aux taux internationaux."

Article VII(4)(b), lines 4 and 5, replace the phrase "à tout moment six mois après la date à laquelle le différend est intervenu, pourvu que:" with "à tout moment pourvu que, dans les six mois suivant la date à laquelle le différend est intervenu,".

Article X(2), insert the word "effectués" as follows: "à l'établissement d'investissements effectués sur son territoire...."

Protocol, paragraph 1(e), at the end insert the words "du Protocole."

In the English text:

Article III(1), last sentence, replace the phrase "at a commercially reasonable rate" with "at a rate equivalent to current international rates."

Protocol, paragraph 1(a)(2), next-to-last line, replace the word "it's" with "its."

Accept, Sir, the assurances of my high consideration.

[Signature]

Brandon H. Grove, Jr.  
Ambassador of the United States of America

[Embassy stamp]

[Consular certification]





MOUVEMENT POPULAIRE



DE LA REVOLUTION

REPUBLIQUE DU ZAIRE  
DÉPARTEMENT DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES  
ET DE LA COOPÉRATION INTERNATIONALE

Kinshasa, le .....



N° 131.812/ 000126 /86

DIRECTION AMÉRIQUE, ASIE ET OcéANIE

Le Département des Affaires Étrangères et de la Coopération Internationale de la République du Zaïre présente ses compliments à l'Ambassade des États Unis d'Amérique à Kinshasa et a l'honneur de se référer au Traité concernant l'Encouragement et la Protection réciproques des Investissements signé le 3 août 1984 à Washington par les représentants du Gouvernement des États Unis d'Amérique et du Conseil Exécutif de la République du Zaïre.

Dans ce cadre, le Département des Affaires Étrangères et de la Coopération Internationale a pris bonne note de la lettre du 19 avril 1985 émanant de l'Ambassade des États Unis d'Amérique à Kinshasa, faisant état de l'acceptation par la Partie américaine des modifications proposées audit Traité par la Partie zaïroise.

En conséquence, l'échange de notes entre les deux Parties constitue l'accord sur le texte modifié.

Le Département des Affaires Étrangères et de la Coopération Internationale saisit cette occasion pour renouveler à l'Ambassade des États Unis d'Amérique les assurances de sa haute considération.

Fait, à Kinshasa, le 24 FEV. 1986

A L'AMBASSADE DES ÉTATS UNIS  
D'AMÉRIQUE  
A  
KINSHASA.



Popular Movement of the Revolution

Republic of Zaire  
Department of Foreign Affairs and  
International Cooperation

Bureau of American, Asian, and Oceania Affairs

No. 131.812/000128

The Department of Foreign Affairs and International Cooperation of the Republic of Zaire presents its compliments to the Embassy of the United States of America at Kinshasa and has the honor to refer to the Treaty for the Reciprocal Encouragement and Protection of Investment signed on August 3, 1984, at Washington by the representatives of the Government of the United States of America and of the Executive Council of the Republic of Zaire.

In this respect, the Department of Foreign Affairs and International Cooperation has taken due note of the letter dated April 19, 1985, from the Embassy of the United States of America at Kinshasa, indicating acceptance by the United States of the changes proposed by Zaire to the treaty .

Consequently, the exchange of notes between the two parties constitutes agreement on the amended text.

The Department of Foreign Affairs and International Cooperation avails itself of this opportunity to renew to the

Embassy of the United States of America,  
Kinshasa.

---

B-2

Embassy of the United States of America the assurances of its high consideration.

Kinshasa, February 24, 1986

[Initialed]

[Department stamp]